

853637  
- 6 JUIN 2011  
A 4928

**MOOCK**  
SAS au capital de 150.000 Euros  
Siège Social : 9, Rue Gay Lussac – 67201 Eckbolsheim  
333.634.061 RCS Strasbourg

-----  
**Décisions collectives en date du 27 Mai 2011**  
-----

**Les soussignés :**

- **Monsieur Bruno Moock**

- \* né à Strasbourg (Bas-Rhin) le 12 Mai 1960,
- \* demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin), 5 Rue Théophile Schuler,
- \* de nationalité française,

- **Monsieur Patrick Moock**

- \* né à Strasbourg (Bas-Rhin) le 21 Mai 1961,
- \* demeurant à Strasbourg (Bas-Rhin), 6 Rue Lauth,
- \* de nationalité française,

- La Société "**Etho**", Société Civile au capital de 12.470.000 € dont le siège est à Strasbourg (67000), 5 Rue Théophile Schuler et qui est immatriculée au RCS de Strasbourg sous le n° 529.703.191,

Représentée par son gérant, Monsieur Bruno Moock sus-désigné,

- La Société "**M.M.O**", Société Civile au capital de 12.470.000 € dont le siège est à Strasbourg (67000), 6 Rue Lauth et qui est immatriculée au RCS de Strasbourg sous le n° 529.703.183,

Représentée par son gérant, Monsieur Patrick Moock sus-désigné.

Après avoir rappelé que le capital social de la Société "Moock" est réparti entre eux comme suit :

* Monsieur Patrick Moock .....	188 actions
* Monsieur Bruno Moock .....	188 actions
* La Société "Etho" .....	187 actions
* La Société "M.M.O." .....	187 actions
<b>Total : .....</b>	<b>750 actions</b>



Que conformément aux stipulations de l'article 18-1 des statuts, "les décisions collectives résultent au choix du Président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime",

Et qu'ils reconnaissent avoir eu communication préalablement aux présentes et pendant un laps de temps suffisant pour en prendre connaissance, les étudier et prendre conseil, les documents suivants :

- le rapport du Président,
- le rapport spécial du commissaire aux comptes de la Société.

**Décident ce qui suit :**

1. La collectivité des associés, statuant à l'unanimité, après avoir pris connaissance du rapport du Président et de celui du commissaire aux comptes, décide de réduire le capital social de 18.000 €, pour le ramener de 150.000 € à 132.000 €, par voie de rachat suivi de l'annulation de 90 actions de 200 € de valeur nominale chacune, appartenant pour moitié chacune aux sociétés "M.M.O." et "Etho".

Les 90 actions rachetées ont été évaluées d'un commun accord entre les associés concernés et la société à la somme globale de six millions (6.000.000) d'euros, soit trois millions d'euros (3.000.000 €) revenant à chacune des sociétés "M.M.O." et "Etho".

L'excédent du prix global des 90 actions rachetées sur leur valeur nominale, soit la somme de 5.982.000 €, sera intégralement imputée sur le compte "Autres réserves" inscrit au passif du bilan de la Société.

Par le seul fait de leur rachat, résultant de l'adoption de la présente décision, sans donner lieu à aucun acte complémentaire, les actions qui en feront l'objet ainsi que les droits y attachés, et notamment le droit au bénéfice de l'exercice en cours, seront annulés.

Chacun des associés renonce expressément au rachat de ses actions non concernées par la présente décision et entend réserver le rachat des actions par la société aux seules 90 actions appartenant pour moitié chacune aux sociétés "M.M.O." et "Etho".

2. La collectivité des associés, statuant à l'unanimité, décide que le rachat des 90 actions susvisées suivi de leur annulation, se traduira par le paiement en numéraire de la somme globale de six millions d'euros (6.000.000 €), répartie entre les sociétés "M.M.O." et "Etho" au prorata de leurs actions rachetées puis annulées, soit pour :

- la Société "M.M.O." .....	3.000.000 €
- la Société "Etho" .....	3.000.000 €
	-----
<b>Total .....</b>	<b>6.000.000 €</b>



Les opérations matérielles consécutives au rachat et à l'annulation des 90 actions, et notamment le paiement du prix de rachat ne pourront commencer qu'après que le sort des oppositions, s'il en existe, aura été réglé et à défaut d'opposition, à l'expiration d'un délai de 20 jours suivant le dépôt au Greffe du Tribunal d'Instance de Strasbourg de deux exemplaires du présent acte.

3. La collectivité des associés, statuant à l'unanimité, décide d'augmenter le capital de la somme de 18.000 € pour le porter de 132.000 € après réduction, à 150.000 € par voie de prélèvement de pareille somme sur le compte "Autres réserves" inscrit au passif des bilans de la Société et par voie d'élévation du pair de chacune des 660 actions subsistant après la réduction du capital ci-avant décidée.

La collectivité des associés décide en conséquence de supprimer des statuts la mention de la valeur nominale des actions composant le capital social.

4. En conséquence des décisions précédentes, la collectivité des associés, statuant à l'unanimité, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts :

*"Article 6 – Formation du capital "*

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

*" Aux termes des décisions collectives des associés en date du 27 Mai 2011, le capital social a été :*

- *réduit d'une somme de 18.000 € pour le ramener de 150.000 € à 132.000 € par voie de rachat par la société puis d'annulation de 90 actions de 200 € de valeur nominale chacune appartenant, pour moitié chacune, aux Sociétés "M.M.O." et "Etho",*
- *puis augmenté d'une somme de 18.000 € pour le porter de 132.000 € à 150.000 € par voie de prélèvement de pareille somme sur le compte "Autres réserves" et d'élévation du pair de chacune des 660 actions subsistant après la réduction du capital susvisée ".*

*"Article 7 – Capital social "*

Cet article est désormais rédigé comme suit :

*" Le capital social est fixé à cent cinquante mille (150.000) Euros.*

*Il est divisé en six cent soixante (660) actions nominatives, d'une seule catégorie ".*

5. Tous pouvoirs sont donnés au Président, avec faculté de délégation, à l'effet d'accomplir toutes formalités rendues nécessaires par suite des présentes décisions.



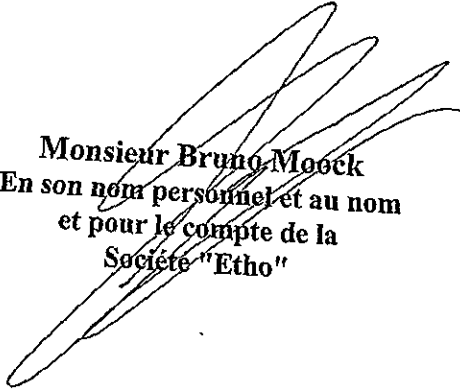
6. La collectivité des associés, conformément aux dispositions de l'article 22 des statuts, décide que les présentes décisions seront mentionnées, à leur date, au registre des délibérations ou recopiées sur le registre, le présent acte lui-même étant conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

A cette fin, un original du présent acte est remis au Président qui le reconnaît.

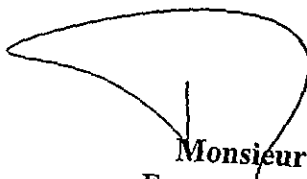
Fait à Strasbourg (Bas Rhin)

Le 27 Mai 2011

En dix (10) exemplaires



**Monsieur Bruno Moock**  
En son nom personnel et au nom  
et pour le compte de la  
Société "Etho"



**Monsieur Patrick Moock**  
En son nom personnel et au nom  
et pour le compte de la  
Société "M.M.O."